

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 janvier 2020

L'an deux mil vingt, le 16 janvier, le Conseil Municipal de la Commune d'Asserac dûment convoqué le 7 janvier 2020 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Guy LE GAL, Maire.

Présents : DAVID Joseph, GESLIN Céline, JAFFRELOT Anne, LE CADRE Sophie épouse FONT, LE CARFF Patrick, LE FUR Alain, LE GAL Guy, PERRAIS René, SIMON Pierre, TUAL Christian.

Absents excusés : BONHOMME Eric, GAUTHEROT Caroline, LAURENT Louis donne pouvoir à Anne JAFFRELOT, PIBRE Sylvie, PIZEL Florence donne pouvoir à LE GAL Guy

Présents : 10
Procurations : 2
Total : 12

Le Quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h42.
Madame Sophie FONT est désignée Secrétaire de séance.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 9 décembre 2019.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 décembre 2019 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des présents.

Voix pour : 12 Abstention : 0 Voix contre : 0

1.Finances : décisions modificatives n°6 du budget 2019

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-11,
Vu le Budget Primitif adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2019,
Vu les décisions modificatives n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 adoptées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019, 23 septembre 2019, 17 octobre 2019, 18 novembre 2019 et 9 décembre 2019

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires étant donné que les décisions modificatives n°5 étaient en déséquilibre,

Suite au constat d'un déséquilibre des décisions modificatives n°5, il convient de procéder à une régularisation de cette dernière par l'adoption de décisions modificatives n°6 en section de fonctionnement et d'investissement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les décisions modificatives n°6 portant sur divers changements d'imputation en section de fonctionnement et d'investissement comme décrits en annexe :

Voix pour : 12 Abstention : 0 Voix contre : 0

2. Finances : Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Il est rappelé que les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales permet dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé les dépenses d'investissement suivantes :

Remplacement chauffe-eau vestiaires du football: 5 000 € (art. 2135 – op : 540)

Soit un total de dépenses de 5 000 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

Voix pour : 12 Abstention : 0 Voix contre : 0

3. Affaires générales : avenant n°1 à l'annexe 1 de la convention cadre constitutive des commandes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Président de Cap Atlantique et les Maires des Communes membres ont signé, le 05 octobre 2018, la convention cadre constitutive d'un groupement de commandes permanent n°2018/01, afin de se regrouper pour l'achat de biens et de prestations communs, individualisables dans diverses familles d'achat en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

L'avenant n°1 de la convention cadre constitutive de groupements de commandes a pour objet de compléter la liste des familles d'achat figurant à l'annexe n°1 de la dite convention.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de l'avenant n°1 à l'annexe n°1 de la convention cadre constitutive d'un groupement de commandes permanent n°2018/01.

En conséquence, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la modification de l'annexe n°1, par avenant à la convention constitutive de groupement de commandes n°2018/01,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à l'annexe n°1, à exécuter les prestations objet dudit avenant, selon les modalités d'exécution de la convention cadre pré-citée.**

Voix pour : 12 Abstention : 0 Voix contre : 0

4. Affaires générales : convention avec la fondation 30 millions d'amis relative à la stérilisation et l'identification des chats errants.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Ce point est ajourné dans l'attente d'informations complémentaires.

5. Affaires générales : convention de partenariat pour la réalisation d'analyses rapides des eaux de baignade – saison 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que la commune d'Assérac compte 2 sites de baignade en mer : le site de Pen Bé et le site de Pont Mahé. La directive 2006/7/CE fixe pour objectif que ces sites soient à minima de qualité « suffisante » et qu'ils tendent vers la classe de qualité « excellente ».

Depuis 2010, un groupe de travail « eaux de baignade » a été créé à l'échelle de Cap Atlantique afin de partager les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade et envisager des mutualisations d'actions à mettre en œuvre.

En 2017, ce groupe a sollicité Cap Atlantique pour réaliser des analyses rapides des eaux de baignade dans la cadre de la gestion de crise de l'ensemble des sites de baignade et de la gestion active des sites de baignade prioritaires. Ces analyses rapides représentent un outil complémentaire de gestion et de sécurisation sanitaire des sites de baignade. Cette prestation vient s'ajouter au rôle de conseil et d'appui technique que Cap Atlantique joue déjà auprès des communes. Il est proposé de reconduire cette opération pour l'année 2020.

Cap Atlantique propose d'accompagner les communes dans les 2 cas suivants :

- Gestion de crise : pour l'ensemble des sites de baignade déclarés et pour tous les cas (hors mauvais résultats de l'ARS et dysfonctionnement de l'assainissement) : forte pluviométrie, suspicion de contamination,...
- Gestion active : pour les sites dits prioritaires, sur Assérac, Pen Bé et Pont Mahé, et notamment par temps de pluie (à partir de 7 mm/6h)

Ces prestations seront proposées aux communes conventionnées du 15 juin au 15 septembre 2020.

Le montant de ces prestations se décompose en deux parties :

- Une part fixe d'adhésion au service de Cap Atlantique. Cette somme sera définie en fonction du nombre de communes adhérentes au service dont le montant sera compris entre 155.72 € et 1 557.15 €.
- Une part variable dont le coût est proportionnelle au nombre d'analyses réalisées pour la commune. Le mode de calcul est le suivant : $(21.55 \text{ € TTC} * \text{nombre d'analyses réalisées}) + (31.43 \text{ €} * \text{nombre d'heures réalisées pour la commune}) + (31.43 \text{ €} * \text{nombre d'heures réalisées pour la commune} * 10\%)$

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la réalisation d'analyses rapides de la qualité des eaux de baignade dans le cadre de la gestion de crise et la gestion active sur les sites de baignade du territoire de Cap Atlantique pour la saison estivale 2020.

Voix pour : 12 Abstention : 0 Voix contre : 0

6. Ressources Humaines : contrats d'assurances des risques statutaires

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application des conditions de l'article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 86-552 du 14 mars 1986, le centre de gestion peut souscrire, pour le compte de la commune, des contrats d'assurance la garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de ladite loi ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires.

Ainsi eu égard à la complexité de la mise en concurrence de ces contrats, le centre de gestion propose de négocier, en conformité avec le code de la commande publique une telle assurance couvrant les risques statutaires du personnel.

Ainsi :

- Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents,
- Considérant que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques en application de
 - o La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

- Du décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, charge le centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et de se réserver la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise pour plusieurs collectivités intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail/ Maladies professionnelles, Maladie ordinaire, longue Maladie/longue durée, Maternité-Paternité-Adoption
- Agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail/ Maladies professionnelles, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules à la commune. Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à effet au 1^{er} janvier 2021,
- Régime du contrat : capitalisation

Voix pour : 12 Abstention : 0 Voix contre : 0

7. Informations et questions diverses

- Madame Anne JAFFRELOT informe qu'une nouvelle société démarche les élus pour réaliser des formations.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance à 20h27.

**Le Maire,
Guy LE GAL**

**Le secrétaire de séance,
Sophie FONT**